



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 décembre 2015

[...]

[...]

Objet : *avis relatif à l'évaluation des connaissances linguistiques des langues anglaise et française de candidats – Service public régional de Bruxelles*

Madame la Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 4 décembre 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant en sections unies, a examiné votre demande d'avis relative au recrutement pour 4 emplois d'attaché économique et commercial (AEC) destiné à représenter les intérêts commerciaux de la région de Bruxelles-Capitale à l'étranger.

Il s'agit de pourvoir les postes suivants avec la connaissance des langues requises :

- Anglais et éventuellement le japonais pour le poste d'AEC à Tokyo
- Anglais pour le poste d'AEC à New-York
- Anglais pour le poste d'AEC auprès des institutions européennes et internationales
- Français pour le poste d'AEC à Paris pour les candidats néerlandophones

Il découle de l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et du chapitre V, section 1^{ère}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), que le personnel des ministères de la Région bruxelloise est soumis au principe de l'unilinguisme des agents et du bilinguisme du service.

Par conséquent, aucune obligation de connaissance d'une autre langue que celle du rôle linguistique de l'agent ne peut être imposée.

La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques lors de recrutements ou de promotions et ce, pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL (voir notamment les avis 33.391 du 5 juillet 2001, 39.286 du 24 janvier 2008, 41.170 du 25 septembre 2009, 41.072 du 12 juin 2009, 42.058 du 21 mai 2010, 42.127 du 24 septembre 2010, 44.115 du 01 mars 2013, 45.054 du 3 mai 2013, 46.077 du 4 juillet 2014, 46.103 du 21 novembre 2014).

Dans chaque cas où la connaissance d'une autre langue non prévue par la LLC est exigée préalablement à l'exercice d'une fonction, l'avis de la CPCL est nécessaire.

Tenant compte de cette jurisprudence et en vertu des circonstances en l'espèce, la CPCL admet que la connaissance de l'anglais soit exigée lors du recrutement des attachés pour New-York, pour les institutions européennes et internationales et pour Tokyo (dans ce dernier cas la connaissance éventuelle du japonais) et que la connaissance du français soit exigée lors du recrutement de l'attaché pour Paris à l'égard d'un fonctionnaire du rôle linguistique néerlandais.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE